



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°17

Réunion du : **Jeudi 21 Novembre 2019**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Excusés : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

DECISIONS

SANCTIONS FINANCIERES – PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)** : 21098.1 - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du 17.11.2019 (R1F)
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 20490.1 - A.S. GEMENOSIENNE / HYERES F.C. du 16.11.2019 (U20 R1)
- **U.S. VENELLOISE (523121)** : 20491.1 - U.S. VENELLOISE / R.C. GRASSE du 16.11.2019 (U20 R1)
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 20611.1 - A.S. GEMENOSIENNE / O. ROVENAIN du 16.11.2019 (U20 R2)
- **L'ARGENTIERE SP. (522064)** : 20549.1 - L'ARGENTIERE SP. / U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS du 16.11.2019 (U20 R2)
- **AV. C. AVIGNONNAIS (552220)** : 21871.1 - AV. C. AVIGNONNAIS / F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du 16.11.2019 (U18 F R1)
- **U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071)** : 20907.1 - U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / AV. C. AVIGNONNAIS du 17.11.2019 (U18 R2)
- **PAYS D'AIX F.C. (542615)** : 20905.1 - PAYS D'AIX F.C. / A.S. MAZARGUES du 17.11.2019 (U18 R2)
- **F.C. LOISIRS MALPASSE (563526)** : 20903.1 - F.C. LOISIRS MALPASSE / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 17.11.2019 (U18 R2)
- **ISTRES F.C. (501523)** : 20794.1 - ISTRES F.C. / AS CAGNES LE CROS FOOTBALL du 17.11.2019 (U16 R2)
- **AV. C. AVIGNONNAIS (552220)** : 21246.1 - AV. C. AVIGNONNAIS / ESPE. SORGUAISE du 16.11.2019 (U14 R1)

Attendu que les dispositions des règlements des championnats régionaux (articles 8.2 des Règlements des Championnat R1 F et U20 G, 9.2 des Règlement des Championnats U18 G et U16 G, 10.2 du Règlement du Championnat U14 G), prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 Euros par rencontre.

Montants débités des comptes-club de :

- U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) : 30 Euros
- A.S. GEMENOSIENNE (518961) : 60 Euros
- U.S. VENELLOISE (523121) : 30 Euros
- L'ARGENTIERE SP. (522064) : 30 Euros
- AV. C. AVIGNONNAIS (552220) : 60 Euros
- U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071) : 30 Euros
- PAYS D'AIX F.C. (542615) : 30 Euros
- F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) : 30 Euros
- ISTRES F.C. (501523) : 30 Euros

REGIONAL 1 FUTSAL

21032.1 – R1 FUTSAL - MARSEILLE BEACH TEAM (563764)/A.S. DES MOULINS (552888) du 16.11.2019

- Infraction à l'article 7 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des informations téléphoniques transmises via le numéro d'astreinte des compétitions de la L.M.F., informant la Commission d'Organisation le 16.11.2019, soit le jour du match, du forfait de l'A.S. DES MOULINS pour la rencontre de R1 Futsal MARSEILLE BEACH TEAM /A.S. DES MOULINS du 16.11.2019. Que les officiels ont pu être prévenus à temps et qu'ainsi, ces derniers ne se sont pas déplacés.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit « qu'n club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité en compensation du préjudice causé dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ainsi qu'une amende au profit de la LMF du même montant ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 Euros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue. Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que « lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».

Considérant que l'A.S. DES MOULINS est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. DES MOULINS (552888) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du MARSEILLE BEACH TEAM, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS PAR L'A.S. DES MOULINS AU MARSEILLE BEACH TEAM.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. DES MOULINS : 300 Euros.

- Rencontre non jouée

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le vestiaire alloué aux arbitres lors de la rencontre ne possédait pas de clé, malgré le fait que ce dernier donne « *directement accès* » à la porte d'entrée du gymnase.

Que de surcroît, lors de la préparation de la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre, la tablette mise à disposition par le club recevant a brusquement cessé de fonctionner.

Considérant que plusieurs alternatives auraient été proposées par le club recevant pour tenter de résoudre ce problème de tablette (mise à disposition d'un chargeur, d'une autre tablette), sans succès.

Que les arbitres ont demandé de mettre à disposition une feuille de match de la rencontre au format papier, ce que le club recevant n'était pas en mesure de fournir.

Considérant que le club recevant a enfin proposé de préparer, à titre exceptionnel, une feuille de match au format papier, sur une feuille blanche vierge de toute annotation.

Que les officiels désignés sur la rencontre ont expressément refusé cette alternative.

Considérant que le coup d'envoi a dans un premier temps été retardé, puis à 18h48, soit 18 minutes après l'heure prévu pour le début la rencontre, les officiels ont annoncé aux capitaines et dirigeants des deux équipes que le match n'aurait pas lieu, « *conformément au règlement* ».

Considérant que le club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT a transmis ses observations, faisant part de son désarroi quant au manque de mansuétude des officiels désignés sur la rencontre.

Que tout d'abord, l'un des officiels désigné aurait, préalablement à ce problème de tablette, remarqué l'heure tardif de la rencontre (18h30).

Considérant que l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT indique par ailleurs que l'entraîneur de l'équipe de R1 Futsal aurait effectué récemment une formation d'arbitrage au sein du District des Alpes et qu'au cours de cette dernière, il aurait été conseillé de procéder à l'établissement d'une feuille de match sur papier blanc vierge de toute annotation, en cas de dysfonctionnement de la FMI et en ultime recours.

Qu'en outre, le club regrette que les officiels n'aient pas pris en compte les efforts fournis par les dirigeants du club recevant (multiples trajets du gymnase aux domiciles de dirigeants pour mettre à disposition un chargeur, puis une nouvelle tablette) pour tenter de faire jouer la rencontre, prétextant un délai légal de début de rencontre qui aurait, en l'espèce, été dépassé de 3 minutes.

Considérant enfin que le club recevant fait part de son interrogation quant aux multiples contraintes occasionnées par cette décision arbitrale (déplacement inutile du TOULON ELITE FUTSAL, frein au développement de la pratique, absence de reconnaissance de la bonne volonté mise en œuvre par le club recevant pour trouver une solution à ce problème, etc.).

S'agissant de la problématique de feuille de match :

Attendu que l'article 17 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir dans un premier temps, le bon fonctionnement de la FMI puis dans un second temps, de mettre à disposition une feuille de match papier éditée spécifiquement pour la rencontre.

S'agissant de la tenue de la rencontre :

Attendu qu'aucune disposition réglementaire, ni dans l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. (relatif à l'établissement de la feuille de match), ni dans le Règlement du Championnat de REGIONAL 1 FUTSAL, ne prévoit une durée maximale impartie après l'horaire de coup d'envoi prévu pour établir la feuille de match d'une rencontre.

Que dans ces conditions, la décision des officiels de ne pas faire disputer le match, « *conformément au règlement* » puisque la feuille de match n'était pas prête 18 minutes après l'horaire de coup d'envoi, a été prise par erreur.

Que la responsabilité des deux clubs n'est nullement établie en l'espèce et qu'il convient donc de faire jouer ce match.

La Commission informe qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI et d'incapacité du club recevant à fournir une feuille de match papier spécifiquement éditée pour la rencontre, **il est recommandé, à titre exceptionnel et en l'absence de toute autre alternative**, d'établir une feuille de match sur une feuille blanche vierge de toute annotation, en mentionnant expressément les informations indispensables à la bonne organisation du match (identités et numéros de licences des joueurs et dirigeants des deux équipes, remplacements, non-participation, blessures, sanctions administratives, réserves, exclusions, incidents divers, etc.).

Qu'il appartient ensuite à la Commission d'Organisation de sanctionner les éventuelles infractions relatives aux établissements des feuilles de matchs.

Considérant enfin qu'officiels et équipes engagées en compétitions **sont partenaires de jeu et non adversaires**, et que ce type de position peut malheureusement contribuer à l'instauration d'un climat de méfiance entre équipes et officiels.

Qu'en l'absence de cas de force majeure empêchant **objectivement** la tenue d'une rencontre (impraticabilité du terrain, atteinte à l'intégrité des acteurs du jeu et/ou des spectateurs, événement fortuit), il est recommandé de faire disputer une rencontre, à fortiori lorsque la décision de ne pas faire disputer cette dernière ne s'appuie sur aucune disposition réglementaire en vigueur dans la compétition visée.

Par ces motifs,

- **DIT MATCH A JOUER.**
- **SANCTIONNE LE CLUB DE L'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT d'une amende de 50 €uros pour non-établissement de la FMI.**

*La Commission Régionale des Activités Sportives, par l'intermédiaire du Service Compétitions, prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue de la fixation de la rencontre.

Montant débité du compte-club de l'AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT : 50 €uros.

***Transmet la décision à la Commission Régionale des Arbitres pour information.**

REGIONAL 1 FEMININ

747057 – FOOTBALL ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ

- Infraction à l'article 9 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du FOOTBALL ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ en date du 16.11.2019, informant la LMF de son forfait général en Championnat de Régional 1 Féminin.

Attendu que l'article 9 du Championnat de Régional 1 Féminin prévoit que « *si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.*

Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier ».

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 9 du Règlement du Championnat de R1 Féminin :

- **A UNE AMENDE DE 300 EUROS.**

Montant débité du compte-club du FOOTBALL ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ : 300 €uros.

U18 R2

20965.1 – U18 R2 – SP.C. D'AIR BEL (545478)/ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) du 17.11.2019

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'à la 17^{ème} minute de jeu, et alors que le score était de 0-0, un choc non-intentionnel entre deux adversaires s'est produit.

Qu'à l'issue de ce dernier, un joueur du SP.C. D'AIR BEL s'est tordu de douleur.

Considérant que face à cette blessure particulièrement impressionnante, les dirigeants du SP.C. D'AIR BEL ont spontanément appelé les pompiers afin d'évacuer le joueur et le transporter à l'hôpital.

Considérant que la rencontre a donc été arrêtée et que les pompiers ont débuté leur intervention à la 31^{ème} minute de jeu.

Considérant que tous les acteurs de la rencontre ont été unanimement choqués par la gravité de la blessure et la douleur exprimée par le joueur souffrant.

Que le rapport du délégué fait état de joueurs des deux équipes traumatisés, qui n'avaient « *plus la tête au ballon après ce qu'ils avaient vu* ».

Considérant que dans ces conditions, l'arbitre central, en concertation avec le délégué et les éducateurs des deux équipes, a pris la décision d'arrêter définitivement le match à la 35^{ème} minute.

Que cette décision a été saluée par l'ensemble des acteurs de la rencontre.

Attendu qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit expressément l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de blessure d'un joueur.

Que pour autant, l'article 29 du Règlement du Championnat U18 G dispose que « *les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte* ».

Considérant que la Commission tient à louer le sang-froid, ainsi que le bon sens des officiels désignés, mais aussi des éducateurs des deux équipes, véritables partenaires de jeu en cette circonstance difficile.

Que cette décision paraît d'autant plus opportune que cette rencontre avait lieu dans une compétition de jeunes, et que nul ne peut minimiser le traumatisme occasionné par une telle blessure sur un public composé de jeunes joueurs.

Considérant que la Commission d'Organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime qu'il convient de faire rejouer cette rencontre dans son intégralité, et ce dans un climat serein et apaisé.

La Commission présente tous ses vœux de prompt rétablissement au joueur blessé.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE.**

*** La Commission d'Organisation, par l'intermédiaire du Service Compétitions, prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.**

*** Transmet la décision à la Commission Régionale des Arbitres pour information.**

*** Transmet la décision à la Commission Régionale des Délégués pour information.**

DEROGATION

130010401 - COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1

- Dérogation quant à l'utilisation du COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1 en compétitions régionales (hormis en REGIONAL 1)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que Le LUYNES S. est engagé dans le championnat de REGIONAL 2.

Que l'installation saisie par le club lors de son engagement dans la compétition est actuellement en travaux, ne permettant pas à l'équipe de recevoir ses rencontres sur ce terrain.

Considérant que le club, par l'intermédiaire de la Mairie d'Aix-en-Provence, a proposé de mettre à disposition le COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1 pour combler l'indisponibilité de l'installation désignée initialement.

Que ce terrain ne dispose à ce jour d'aucun niveau de classement.

Attendu que l'article 12 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *les clubs disputant le Championnat de REGIONAL 2 doivent disposer d'un terrain classé au minimum niveau 5.* ».

Qu'en principe, le club ne peut donc accueillir de rencontres de son équipe REGIONAL 2 sur le COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1.

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. prévoit que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la F.F.F. est « *seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus. La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP)* ».

Qu'en vertu de ces dispositions, la CFTIS délègue aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) la réalisation des visites de classement d'installations sportives lorsque la demande de classement du propriétaire de l'installation est en Niveau 5, avant notification de classement officiel par la CFTIS.

Considérant qu'en l'espèce, la CRTIS a effectué une visite de classement du COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1 et qu'à l'issue de cette dernière, la Commission a émis un avis favorable pour un classement en Niveau 5.

Que la CRTIS a indiqué dans son rapport de visite que le COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1 présentait toutes les caractéristiques techniques nécessaires pour être classé en Niveau 5 par la CFTIS.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la programmation de rencontres de compétitions Jeunes régionales sur cette installation sportive, dans l'attente du classement définitif du terrain.

Par ces motifs,

ACCORDE UNE DEROGATION ET AUTORISE L'ORGANISATION DE RENCONTRES DE COMPETITIONS REGIONALES (HORMIS EN REGIONAL 1) SUR LE COMPLEXE SPORTIF MARIUS RÉQUIER 1 JUSQU'À PUBLICATION DE LA DECISION DE CLASSEMENT DE LA CFTIS.*

*Cette dérogation est strictement accordée jusqu'à la date de notification du classement final de l'installation. Ainsi, en cas de non-classement de l'installation ou bien de classement définitif dans un niveau inférieur au Niveau 5, cette dérogation ne serait pas reconduite.

CLASSEMENTS U18 FEMININ 1^{ère} PHASE

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 18 novembre 2019 par la Commission Régionale des Activités Sportives,

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE	18
2	GR. FEMININ ALPES	15
3	AV. C. AVIGNONNAIS	15
4	F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE	13
5	F.A. MARSEILLE FEMININ	12
6	GR. FEMININ MIRAGRANS *	4
7	AUBAGNE F.C.	1
8	SP. C. COURTHEZONNAIS *	-2
9	A.S. BOUC BEL AIR	F. G

GROUPE B










RANG	CLUBS	POINTS
1	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	21
2	O.G.C. NICE	18
3	A.S. MONACO F.F.	12
4	S.C. DRAGUIGNAN	12
5	S.C. MOUANS SARTOUX	10
6	A.S. CANNES	5
7	CAVIGAL NICE	2
8	A.S. CAGNES LE CROS F.	1
9	SIX FOURS LE BRUSC F.	F. G

Considérant que la rencontre SP. C. COURTHEZONNAIS / GR. FEMININ MIRAGRANS initialement programmée le 16.11.2019, a été reportée au 23.11.2019 en raison des intempéries.

Considérant cependant que le résultat de cette rencontre à jouer (*) n'impactera pas la hiérarchie des équipes classées aux 5 premières places du Groupe A.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 5 « REPARTITION DES EQUIPES » et 7 « SYSTEME DE L'EPREUVE » du Championnat U18 F Régional et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF :

- Participent en **U18 F REGIONAL 1** pour la 2^{ème} phase, les clubs suivants :

-  **F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS**
-  **U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU**
-  **O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR**
-  **GROUPEMENT FEMININ DES ALPES**
-  **AV. C. AVIGNONNAIS**
-  **A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ**
-  **F.C. FEMININ MONTEUX**
-  **S.C. DRAGUIGNAN**
-  **F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (meilleur 5ème)**

CALENDRIER U18 FEMININ REGIONAL 2^{ème} PHASE

La Commission,

Vu les classements de la 1^{ère} phase du Championnat U18 F REGIONAL de la L.M.F,

Dit que les calendriers de ce championnat de la L.M.F. pour la 2^{ème} phase sont comme suit :

U18 FEMININ REGIONAL 1

N°	CLUBS
1	F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS
2	S.C. DRAGUIGNAN
3	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU
4	F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ
5	O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR
6	F.C. FEMININ MONTEUX
7	GROUPEMENT FEMININ DES ALPES
8	A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ
9	AV. C. AVIGNONNAIS
10	EXEMPT

DATES DES RENCONTRES

ALLER							RETOUR	
1	30 NOVEMBRE 2019	1 - 2	3 - 4	5 - 6	7 - 8	9 - 10	23 MAI 2020	18
2	07 DECEMBRE 2019	4 - 1	6 - 3	8 - 5	9 - 7	10 - 2	07 MARS 2020	10
3	14 DECEMBRE 2019	1 - 6	2 - 4	3 - 8	5 - 9	7 - 10	14 MARS 2020	11
4	11 JANVIER 2020	8 - 1	6 - 2	9 - 3	7 - 5	10 - 4	21 MARS 2020	12
5	18 JANVIER 2020	1 - 9	2 - 8	3 - 7	4 - 6	5 - 10	28 MARS 2020	13
6	25 JANVIER 2020	7 - 1	9 - 2	5 - 3	8 - 4	10 - 6	04 AVRIL 2020	14
7	01 FEVRIER 2020	1 - 5	2 - 7	3 - 10	4 - 9	6 - 8	25 AVRIL 2020	15
8	08 FEVRIER 2020	3 - 1	5 - 2	7 - 4	9 - 6	10 - 8	02 MAI 2020	16
9	15 FEVRIER 2020	10 - 1	2 - 3	4 - 5	6 - 7	8 - 9	16 MAI 2020	17

U18 FEMININ REGIONAL 2

N°	CLUBS
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	EXEMPT

Compte tenu des forfaits généraux des clubs de l'A.S. BOUC BEL AIR et du SIX FOURS LE BRUSC F.C. en Phase 1, le calendrier des rencontres de la phase 2 est modifié comme suit,

DATES DES RENCONTRES

ALLER					RETOUR		
1	07 DECEMBRE 2019	1 - 2	3 - 4	5 - 6	7 - 8	16 MAI 2020	14
2	14 DECEMBRE 2019	4 - 1	6 - 3	7 - 5	8 - 2	07 MARS 2020	8
3	11 JANVIER 2020	1 - 6	2 - 4	3 - 7	5 - 8	14 MARS 2020	9
4	18 JANVIER 2020	5 - 3	6 - 2	7 - 1	8 - 4	28 MARS 2020	10
5	01 FEVRIER 2020	1 - 5	2 - 7	3 - 8	4 - 6	04 AVRIL 2020	11
6	08 FEVRIER 2020	3 - 1	5 - 2	7 - 4	8 - 6	25 AVRIL 2020	12
7	15 FEVRIER 2020	1 - 8	2 - 3	4 - 5	6 - 7	02 MAI 2020	13

**Prochaine réunion le
Jeudi 28 Novembre 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**